neur,

the

eport

xcelthan

e nut

geof

ately

s on

diate

one

es-

may

med

boat

the

arg-

hich

such

to

of

nay

or

His

ith-

bas

ice,

ver

ses,

245

aid

the

ur

nd

ıer

èс,

e-

he

ur

n'ait aucune 12.2 n de sourconner de la fraude ou de la supercherie, de la part du Maître ou de la personne en charge du Vaisseau, de l'Equipage ou des Passagers, il ordonnera que l'on hisse un Pavillon Janne en haut du grand Mât de Perroquet, et ordonnera au Vaisseau d'aller à l'embouchure de la Rivière St: Charles, et de rester là jusqu'à ce qu'il lui soit permia d'en sortir ; et il instruira le Maître, ou la personne en charge du Vaisseau, de la pénalité qu'il pourroit encourir a'il permettoit aurune communication quelconque avec le Vaisseau, avant qu'il ait été déchargé de la Querantaine. Il fera alors son rapport su Sécrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef ; si le Vaisseau a plus de quinze Passagers de Pont, ou si le Maître du Havre n'est pas satisfait, il ordoonera au Maître on à la personne en charge du Vaisseau de hisser un Pavillon Jaune, et de retourner immédiatement à la Grosse Isle ; s'il trouvoit ancun cas de Maladie à bord d'aucun Vaisseau, qui lui paroîtrolt avoir besoin du secours immédiat d'un Médecin, le Maître du Havre fera application à l'un des Commissaires de la Société de l'Hôpital des Emigrants, à qui il est spécialement enjoint d'adopter telle mesure qu'il lui paroîtra convenable, ou à toute autre personne qui pourroit être nommée pour faire le devoir ; le Mattre du Havre pourra saisir tout Batiment dans lequel aucunes personnes pourraient essaver à communiquer de la terre ou d'aucun antre Vaisseau, avec aucun Vaisseau qui ne seroit pas déchargé de la Quarantaine ; il saiaira aussi aucun Vaisseau dans lequel des persounes auroient eu communication avec tel Vaisseau, et obligera les personnes qui auroient ainsi eu communication avec le susdit Vaisscau, de retouroer, et de faire la Quaientaine, usant de tels moyens qu'il jugera être nécessaires pour faire jugera être nécessaires pour faire observer tous les Réglemens ci-dessus faits, ou qui par la suite peuvent être faits, soit en tirant des Canons, ou par aucune autre espèce de violence ; il fera aussi saus délni raprort au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef de tels évenemens. Maintenant donc Nous Ordonnons et Enjoignons à tous nos Juges, Juges de Paix, Officiers et Ministres de la Justice, et à tous autres Fidèles Sujets de Sa Majeste, et à tontes autres personnes quelconques qui peuvent y être concernées, d'en prendre avis, et de se gouverner en Couséquence,

EN Fot DE Quoi, Nous avons fait Sortir ces Présentes, non Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Scean de notre dite Province du Bas-Canada.

Temoin, Notre Très-Fidèle et Bien-aimé Matthew Lord Avimer, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, notre Capitaine Génèral, et notre Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A Notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le vingt-quatrième jour d'Avril, de l'Année de notre Seigneur mil huit cent trente-trois, et dans la troisième anuée de notre Règne.

> (Signé,) D. DALY, Secrétaire de la Province.